



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un entrepôt logistique »
sur la commune de Beauvallon
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2216

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2216, déposée complète par la société Ducreux le 11 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 octobre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à construire un entrepôt logistique de 11 900 m² sur un terrain de 3,3 ha, au sein d'un projet global d'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE) des Platières à Beauvallon ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier indique que le projet est source d'impacts sur la biodiversité, notamment par la destruction d'espèces protégées, qu'il mentionne une demande de dérogation espèces protégées, et qu'à ce jour les impacts du projet sur les milieux naturels n'ont pas été appréciés et le dossier ne présente pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet consomme 3,3 ha d'espace agricole, que les impacts liés à cette consommation ne sont pas appréciés dans le dossier, et que la compensation prévue dans le cadre de l'aménagement global de la ZAE des Platières n'est pas garantie à ce stade ;

Considérant que le projet est source de trafic (environ 80 trajets poids-lourds et 220 véhicules légers par jour) et que le dossier ne présente pas de mesures pour réduire l'impact lié à ce trafic ;

Considérant que le dossier mentionne que ce projet vient en remplacement d'un autre entrepôt, situé à Sainte-Consorte (69), et que le devenir de cet entrepôt n'est pas détaillé dans le dossier et les impacts liés à son abandon et/ou sa réhabilitation ne sont pas précisés dans le dossier ;

Considérant les insuffisances relevées par l'Autorité environnementale¹ sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny pour la réalisation de l'extension de la ZAE des Platières, et l'absence à ce jour de réponse à cet avis ;

Considérant que ce projet s'insère dans une ZAE, que les impacts cumulés du projet avec les autres implantations futures dans cette zone ne sont pas appréciés, et que l'étude d'impact devra porter sur l'ensemble de la zone afin notamment d'apprécier ces impacts cumulés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2216 présenté par la société Ducreux, concernant la commune de Beauvallon (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **16 OCT. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

¹ Dans l'avis n°2019-ARA-AUPP-767 du 1^{er} octobre 2019

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03